Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

N° 192 / 2026
du 12.11.2026
Numéro CAS-2026-00057 du registre

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, douze novembre deux mille vingt-six.

Composition:

Gilles HERRMANN, conseiller à la Cour de cassation, président,
Rita BIEL, conseiller à la Cour de cassation,
Carole KERSCHEN, conseiller à la Cour de cassation,
Yannick DIDLINGER, conseiller à la Cour de cassation,
Yola SCHMIT, président de chambre à la Cour d'appel,

Daniel SCHROEDER, greffier à la Cour.

Entre

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Fränk ROLLINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et

l'ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par le Ministre d'Etat, ayant ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de Clairefontaine,

défendeur en cassation,

comparant par Maître Claude SCHMARTZ, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu.

Vu l'arrêt attaqué numéro 113/25-II-CIV rendu le 2 juillet 2025 sous le numéro CAL-2024-00606 du rôle par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 16 mars 2026 par PERSONNE1.) à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après *« ETAT »*), déposé le 26 mars 2026 au greffe de la Cour supérieure de Justice ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 5 mai 2026 par l'ETAT à PERSONNE1.), déposé le 11 mai 2026 au greffe de la Cour ;

Sur les conclusions du procureur général d'Etat adjoint Marie-Jeanne KAPPWEILER.

Sur la recevabilité du pourvoi

Le Ministère public conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 3, alinéa 1, de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après *« loi du 18 février 1885 »*) en ce qu'il est dirigé contre *« le jugement de la 1ère chambre du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile du 14 février 2023, numéro 2023TALCH01/00039 »*.

Le jugement numéro 2023TALCH01/00039 rendu le 14 février 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, ne constitue pas un jugement rendu en dernier ressort.

Il s'ensuit que le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision.

Le défendeur en cassation conclut à l'irrecevabilité du pourvoi sur base de l'article 10 de la loi du 18 février 1885 pour défaut de dépôt de l'ensemble *« des actes procéduraux »* concernés par le pourvoi en cassation.

L'article 10, alinéa 4, de la loi du 18 février 1885, en ce qu'il dispose

« Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant

seront écartées du débat »,

ne prévoit pas l'obligation de déposer des pièces, sous peine d'irrecevabilité du pourvoi.

Il s'ensuit que le moyen d'irrecevabilité du pourvoi n'est pas fondé.

Sur les faits

Selon l'arrêt attaqué, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait déclaré la demande du demandeur en cassation tendant à voir engager la responsabilité de l'Etat du chef de dysfonctionnements de ses services judiciaires irrecevable pour se heurter à l'autorité de la chose jugée découlant d'un jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 14 décembre 2016 et d'un arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018.

La Cour d'appel a confirmé le jugement.

Sur l'unique moyen de cassation

Enoncé du moyen

« En ce que l'arrêt du 2 juillet 2025 rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel statuant en matière civile n'a pas correctement appliqué, sinon n'a pas correctement interprété les conditions d'application de l'article 1351 du Code civil.

La chambre civile de la Cour d'appel a retenu que :

<< Aux termes de l'article 1351 du Code civil, l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui a fait l'objet du jugement. Il faut que la chose demandée soit la même ; que la demande soit fondée sur la même cause ; que la demande soit entre les mêmes parties, et formée par elles et contre elles en la même qualité.

L'autorité de la chose jugée est attachée au jugement pour éviter toute remise en cause de la vérification juridictionnelle opérée par le premier juge. Elle interdit donc logiquement la

formation d'une nouvelle demande, identique à la précédente par les parties, par son objet et par sa cause.

La jurisprudence a rappelé à de multiples reprises la nécessité de cette triple identité.

La chose jugée suppose que "la chose demandée soit la même" (ce que l'on énonce par les termes d'identité "d'objet") et que la demande soit "fondée sur la même cause." Il appartient aux juges de vérifier, pour admettre ou rejeter la fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, l'existence de la triple identité des parties, d'objet et de cause.

Pour que puisse être invoquée l'autorité de la chose jugée au cours d'une instance antérieure sur l'instance en cours, il faut, aux termes de l'article 1351 du Code civil, que la nouvelle demande soit entre les mêmes parties et formée par elles en la même qualité. Il ne suffit pas que les mêmes parties agissent en la même qualité dans les deux instances, encore faut-il que la "chose demandée" soit identique.

L'article 1351 du Code civil exige, outre l'identité de parties et d'objet, que les demandes soient fondées sur la même cause pour qu'il y ait autorité de la chose jugée.

Il est constant en cause que le 17 mai 2011, un mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de PERSONNE1.) pour des faits d'être susceptibles d'être qualifiés de viol respectivement de coups et blessures volontaires sur un mineur.

Il a été renvoyé devant la chambre criminelle pour des prétendus faits de viol et devant la chambre correctionnelle pour des faits de coups et blessures sur un enfant de moins de 14 ans accomplis.

Suite au mandat de dépôt, l'appelant a passé 497 jours en détention préventive.

Le 25 septembre 2012, il a été remis en liberté.

Par jugement n° 945/2014 du 26 mars 2014, rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'appelant a été acquitté du chef de viol.

Par jugement n° 16/2014 du même jour rendu par une chambre correctionnelle, il a été condamné du chef de coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans accomplis par le père à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis intégral ainsi qu'à une amende correctionnelle de 700 EUR.

Par décision du 4 mai 2015, le ministre de la Justice a refusé de faire droit à la demande en indemnisation de l'appelant, basée sur la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Par jugement du 14 décembre 2016, siégeant sur base d'une assignation du 24 juillet 2015 de l'appelant dirigée contre l'ETAT tendant à voir fixer sa créance sur base de l'article 6 de la loi de 1981, le tribunal a débouté PERSONNE1.) de sa demande.

L'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018 a rejeté le pourvoi introduit par PERSONNE1.) sur base de l'article 7 de la loi de 1981.

Par assignation du 8 mai 2021, l'appelant a alors fait comparaitre l'ETAT devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour se voir indemniser du préjudice subi du fait du dysfonctionnement des services judiciaires.

C'est à bon droit que le tribunal de première instance a dit qu'afin d'apprécier l'autorité de la chose jugée, il convient d'analyser la procédure ayant mené au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2018.

Comme l'a dit à bon droit le tribunal, la première condition relative à l'identité des parties est remplie alors que dans l'instance ayant mené aux décisions précitées, PERSONNE1.) était partie demanderesse, tandis que l'ETAT était partie défenderesse.

Il n'y a identité d'objet que lorsque le juge s'expose, en statuant sur les prétentions des parties, à contredire une décision antérieure affirmant un droit nié ou niant un droit affirmé par la première décision (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, n° 932, p. 477).

Ce ne sont pas les termes de la demande en elle-même qui doivent être examinés seuls, mais le but réellement poursuivi et les effets que l'adjudication de la demande pourrait produire sur la situation juridique des parties (Th. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2012, n° 932).

L'objet de la demande s'entend du résultat que l'on sollicite du juge en exerçant l'action (V. notamment H. Solus et R. Perrot, t. 3, Procédure de première instance, n° 64, p. 58) sous réserve de considérer que l'étendue de cet objet est fixée par l'ensemble des prétentions formulées au cours de l'instance, par l'acte introductif d'instance, par les conclusions en défense et par les éventuelles demandes incidentes.

L'exception de chose jugée ne peut être accueillie lorsque l'objet de la demande n'est pas matériellement identique. Lorsqu'il y a identité matérielle de la chose demandée, la décision antérieurement rendue a autorité de la chose jugée. Il est indispensable, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, que le demandeur réclame la consécration d'un même droit sur la même chose. Seule la constatation par les juges d'une identité de droit permet la mise en œuvre de l'autorité de la chose antérieurement jugée (JCL Civil Code, Art. 1355, Fasc. Unique : PREUVE DES OBLIGATIONS – Autorité de chose jugée au civil sur le civil, n° 158 à 163).

Il résulte des éléments de la cause que les faits à la base des deux affaires précitées sont les mêmes alors qu'aussi bien dans l'affaire ayant donné lieu au jugement n° 317/2016 rendu le 14 décembre 2016 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg que dans le cadre de l'arrêt n° 13/2018 rendu le 8 février 2018 par la Cour de cassation, PERSONNE1.) a fait valoir subi des préjudices moral et matériel du fait de sa détention préventive inopérante.

Tant dans le cadre des décisions précitées que dans la présente affaire, PERSONNE1.) sollicite une indemnisation des préjudices matériel et moral qu'il aurait subis du fait de sa détention préventive.

C'est dès lors à juste titre que les juges de première instance ont retenu qu'il y a identité d'objet.

PERSONNE1.) estime que l'identité de cause fait défaut alors que la base de sa demande serait la loi de 1988 et non pas celle invoquée antérieurement à savoir celle de 1981.

Force est de rappeler que l'appelant demande actuellement l'indemnisation du préjudice moral et matériel subi par lui du chef de dysfonctionnement des services judiciaires de l'ETAT qui auraient, de manière fautive et répétée, refusé de faire droit à ses demandes de mise en liberté provisoire, ce qui aurait eu pour conséquence de prolonger sa détention préventive.

La cause est constituée par les faits qui se trouvent à la base du litige, à l'exclusion de outre qualification juridique de ces faits qui est proposée par le demandeur (Th. HOSCHEIT, op. cit. n° 933, p. 477).

La cause d'une demande en justice peut être définie comme l'acte ou le fait juridique qui constitue le fondement direct et immédiat du droit réclamé. La cause n'est pas le droit qu'il s'agit de faire valoir, mais le principe générateur de ce droit.

Pour apprécier l'étendue de la chose jugée au sens de l'article 1351 du Code civil, la cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit (H. Solus et R. Perrot, t. 3, préc. , p. 70, n° 71, in fine , JCL, op cit, n° 169).

C'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que les deux demandes de PERSONNE1.) tendent à obtenir le même résultat, à savoir une indemnisation du chef d'une détention qu'il juge inopérante voire fautive et que la seule différence étant la base légale invoquée à l'appui de la demande.

Ils ont aussi dit à juste titre que la base légale d'une demande ne constitue ni l'objet ni la cause d'une demande.

C'est partant à juste titre qu'ils ont dit qu'ils ne sauraient revenir sur les questions juridiques définitivement tranchées, à savoir l'indemnisation à laquelle PERSONNE1.) saurait prétendre du chef de sa détention préventive sans violer le principe de l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 rendu le 8 février 2018. >>

PERSONNE1.) a requis dans le cadre d'une première action en justice à voir fixer sa créance sur base de l'article 6 de la loi de 1981 suite à une détention inopérante, action qui n'a pas abouti, car il ne remplissait tout simplement pas les conditions pour bénéficier de l'application de ladite loi.

Toutes les voies de recours dans le cadre de ladite action ont été épuisées.

Dans le cadre d'une deuxième action, ayant abouti aux décisions décrites ci-avant, et notamment l'arrêt contre lequel le présent pourvoi est formé, PERSONNE1.) a demandé une réparation d'un préjudice différent de celui réclamé au cours de la première action, la base légale visée dans la présente action n'étant pas celle basée sur une détention préventive inopérante, mais sur la loi de 1988 pour cause de dysfonctionnement continu des services judiciaires de l'Etat.

Le reproche formulé par PERSONNE1.) lors de cette deuxième action vise non pas une détention préventive inopérante, mais bien les dysfonctionnements du système judiciaire ayant causé son maintien prolongé en détention et au-delà de ce qui est acceptable et par le refus systématique de répondre favorablement à ses demandes de mise en liberté provisoire, respectivement la décision de maintenir le mandat de dépôt.

Cette action de PERSONNE1.) ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée telle que définie par l'article 1351 du Code civil, alors que la triple condition d'identité, des parties, de l'objet et de la cause n'est pas remplie.

Bien que l'identité des parties soit la même par apport au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 rendu le 8

février 2018, l'identité de l'objet et de la cause ne sont pas les mêmes.

L'objet de la première action était l'allocation de l'indemnité spéciale instituée par la loi de 1981, la deuxième action vise la réparation intégrale d'un dommage de responsabilité civile pour faute de l'Etat dans le fonctionnement de son service judiciaire.

Les deux litiges ne portent pas sur la << même chose demandée >> au sens de l'autorité de chose jugée définie par l'article 1351 du Code civil, mais sur deux types d'indemnisation qualitativement différents de deux préjudices différents.

Ainsi les demandes de condamnations dans les deux diffèrent quant aux montants respectivement réclamés.

En ce qui concerne l'identité de la cause, la première action se base sur un régime spécial d'indemnisation prévu par la loi du 30 décembre 1981, constituant ainsi la cause de cette première action, contrairement à la deuxième action qui se base sur la responsabilité de l'Etat, soit la loi de 1988.

Retenir que la chose jugée de la première action fasse obstacle à toute action ultérieure basée quant à elle sur la loi de 1988 reviendrait, en pratique, à priver la victime de la possibilité d'obtenir réparation du préjudice causé par un fonctionnement fautif des autorités judiciaires.

Une telle interprétation heurterait la finalité même de la loi de 1988.

Il a ainsi été retenu (CA, 5 février 2009, pas. 34, p. 427) qu'<< il n'y a identité de cause que dans les cas où une juridiction est saisie à nouveau, suite à une première décision définitive, d'une demande entre les mêmes parties, portant sur le même objet et fondée sur la même base légale, et non pas dans l'hypothèse d'une seconde présentation de la demande basée sur une autre disposition légale que celle ayant fait l'objet de la première décision définitive et n'ayant pas été invoquée dans le cadre du premier litige. >>.

D'après une autre décision, (Lux, 16 décembre 2014, pas. 37, p. 412) :
<< (…) Le principe de l'autorité de la chose jugée s'attache au seul dispositif du jugement et ne s'attache qu'aux seuls chefs du dispositif ayant effectivement tranché une question litigieuse. Il n'y a pas autorité de chose jugée sur les questions non résolues, de sorte qu'un autre jugement peut valablement accueillir une demande les concernant. (…) >>

La deuxième action de PERSONNE1.) ne se heurte pas à l'autorité de chose jugée alors que la condition de triple identité n'est pas remplie, l'identité d'objet et de cause faisant tous les deux défauts.

En outre, seule la question de l'indemnisation sur base de la loi du 30 décembre 1981 a été effectivement tranchée, mais tel n'est pas le cas de l'indemnisation réclamée sur base de la loi de 1988.

Cette deuxième action pouvait, voire devait être accueillie par les juges et magistrats saisis, car cette deuxième action ne heurte pas l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 1351 du Code civil.

La Cour ne pouvait pas retenir, en appliquant correctement l'article 1351 du Code civil, que l'action de PERSONNE1.) n'était pas recevable au motif qu'une précédente décision de justice la rendrait irrecevable sur base du principe de l'autorité de chose jugée alors que cette action, qui se base sur une base légale différente et prévoit d'obtenir une condamnation différente, ne remplit pas les conditions telles que définies par l'article 1351 du Code civil.

En statuant ainsi, la Cour n'a pas correctement appliqué, sinon n'a pas correctement interprété les conditions d'application de l'article 1351 du Code civil.

L'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour d'appel en date du 2 juillet 2025 encourt dès lors la cassation pour ne pas avoir correctement appliqué l'article 1351 du Code civil. »

Réponse de la Cour

Le demandeur en cassation fait grief aux juges d'appel d'avoir violé la disposition visée au moyen en ayant déclaré irrecevable l'action introduite pour se heurter à l'autorité de la chose jugée découlant de deux décisions antérieures en ce qu'ils auraient retenu à tort que la triple condition d'identité des parties, de l'objet et de la cause était remplie.

Le demandeur en cassation n'ayant pas déposé les décisions de justice sur base desquelles les juges d'appel ont constaté l'autorité de la chose jugée, la Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier les conditions d'application de la disposition visée au moyen.

Il s'ensuit que le moyen est irrecevable.

Sur les demandes en allocation d'indemnités de procédure

Le demandeur en cassation étant à condamner aux dépens de l'instance en cassation, sa demande en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Il serait inéquitable de laisser à charge du défendeur en cassation l'intégralité des frais exposés non compris dans les dépens. Il convient de lui allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS,

la Cour de cassation

dit le pourvoi irrecevable en ce qu'il est dirigé contre le jugement numéro 2023TALCH01/00039 rendu le 14 février 2023 par le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile ;

le dit recevable pour le surplus ;

le rejette ;

rejette la demande du demandeur en cassation en allocation d'une indemnité de procédure ;

le condamne à payer au défendeur en cassation une indemnité de procédure de 5.000 euros ;

le condamne aux frais et dépens de l'instance en cassation.

Monsieur le conseiller Gilles HERRMANN, qui a participé au délibéré, étant dans l'impossibilité de signer, la minute du présent arrêt est signée, conformément aux articles 115 et 132 de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, par le conseiller le plus ancien ayant concouru à l'arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par le conseiller Rita BIEL en présence du procureur général d'Etat adjoint Serge WAGNER et du greffier Daniel SCHROEDER.

PARQUET GENERAL DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG	Luxembourg, le 3 juillet 2026

Conclusions du Parquet Général
dans l'affaire de cassation

PERSONNE1.)

contre

ETAT DU GRAND-DUCHÉ DE Luxembourg

(Affaire numéro CAS-2026-00057)

Le pourvoi en cassation introduit par PERSONNE1.), par un mémoire en cassation signifié le 16 mars 2026 et déposé au greffe de la Cour Supérieure de Justice le 26 mars 2026, est dirigé contre un jugement n° 2023TALCH01/00039 rendu en date du 14 février 2023 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, et contre un arrêt n° 113/25-II-CIV rendu par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, en date du 2 juillet 2025 (n° CAL-2024-00606 du rôle). Ledit arrêt ne semble pas avoir été signifié au défendeur en cassation.

Le pourvoi en cassation a dès lors été introduit dans les formes et délais prévus aux articles 7 et 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation (ci-après la loi du 18 février 1885).

L'Etat du Grand-Duché de Luxembourg (ci-après l'ETAT) a signifié un mémoire en réponse le 5 mai 2026 à la partie demanderesse en cassation et l'a déposé le 11 mai 2026 au greffe de la Cour Supérieure de Justice.

Ayant été signifié et déposé au greffe dans le délai de deux mois à compter du jour de la signification du mémoire en cassation, conformément aux articles 15 et 16 de la loi précitée du 18 février 1885, ce mémoire est à considérer.

Sur les faits et antécédents :

Le 17 mai 2011, un mandat de dépôt a été décerné à l'encontre de PERSONNE1.) pour des faits susceptibles d'être qualifiés de viol respectivement de coups et blessures volontaires sur un mineur. Il a été renvoyé devant la chambre criminelle pour des prétendus faits de viol et devant la chambre correctionnelle pour des faits de coups et blessures sur un enfant de moins de 14 ans accomplis. Le demandeur en cassation a passé 497 jours en détention préventive et il a été remis en liberté le 25 septembre 2012.

Par jugement n° 945/2014 du 26 mars 2014, rendu par la chambre criminelle du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, l'appelant a été acquitté du chef de viol.

Par jugement n° 16/2014 du même jour rendu par une chambre correctionnelle, il a été condamné du chef de coups et blessures volontaires sur un enfant de moins de 14 ans accomplis par le père à une peine d'emprisonnement de 4 mois avec sursis intégral ainsi qu'à une amende correctionnelle de 700 EUR.

Par décision du 4 mai 2015, le ministre de la Justice a refusé de faire droit à la demande en indemnisation de PERSONNE1.) basée sur la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante.

Saisi par assignation du 24 juillet 2015, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, a débouté PERSONNE1.) de sa demande dirigée contre l'ETAT et basée sur l'article 6 de la loi précitée de 1981, par jugement n°317/2016 rendu le 14 décembre 2016 sous le numéro 171180 du rôle.

Un arrêt n°13 / 2018 (n° 3905 du registre) de la Cour de cassation du 8 février 2018 a rejeté le pourvoi introduit par PERSONNE1.) contre ce jugement.

Par exploit d'huissier de justice du 8 mai 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à l'ETAT pour le voir condamner principalement sur la base de l'article 1er, alinéa 1er de la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques (ci-après la loi de 1988), sinon à titre subsidiaire sur base de l'article 1er, alinéa 2 de ladite loi au paiement de la somme de 49.940 EUR et d'un montant de 25.000 EUR, sous réserve d'augmentation et avec les intérêts légaux,

jusqu'à solde, à titre d'indemnisation de ses préjudices moral et matériel subis du chef d'un prétendu dysfonctionnement des services judiciaires de l'ETAT qui auraient, de manière fautive et répétée, refusé de faire droit à ses demandes de mise en liberté provisoire, ce qui aurait eu pour conséquence de prolonger sa détention préventive. Il a encore sollicité une indemnité de procédure de 1.500 EUR.

Par jugement n° 2023TALCH01/00039 du 14 février 2023, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la demande de PERSONNE1.) tendant à voir engager la responsabilité de l'ETAT irrecevable pour se heurter à l'autorité de chose jugée attachée au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 du 8 février 2018. PERSONNE1.) a été condamné à payer à l'ETAT une indemnité de procédure de 1.500 EUR et a été débouté de sa propre demande de ce chef.

Par exploit d'huissier de justice du 6 juin 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de la décision du 14 février 2023.

Un arrêt de la deuxième chambre de la Cour d'appel rendu en date du 2 juillet 2025 a reçu l'appel, l'a déclaré non fondé et a confirmé le jugement entrepris, sauf en ce qui concerne les frais. PERSONNE1.) a été condamné aux frais et dépens des deux instances et il a été condamné à payer à l'ETAT une indemnité de procédure de 1.000 EUR. Il a été débouté de sa propre demande de ce chef.

Sur la recevabilité du pourvoi :

- Sous une rubrique « objet du recours », le mémoire en cassation indique que *« le présent mémoire est dirigé contre un arrêt n° 113/25 rendu le 2 juillet 2025 dans l'affaire PERSONNE1.) / L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE Luxembourg par la 2e chambre de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg ainsi que contre le jugement de la 1ère chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile du 14 février 2023, numéro 2023TALCH01/00039 »*.

L'article 3, alinéa 1er, de la loi du 18 février 1885 dispose :

> *« Les arrêts et les jugements rendus en dernier ressort en matière civile et commerciale, ainsi que les jugements rendus en dernier ressort par les juges de paix, pourront être déférés à la cour de cassation pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité.* »

Dans la mesure où le jugement de première instance attaqué par le pourvoi ne constitue pas un jugement rendu en dernier ressort, le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre cette décision. Le pourvoi, introduit dans les forme et délai de la loi, est cependant recevable en ce qu'il est dirigé contre l'arrêt rendu par la Cour d'appel.

- La recevabilité du pourvoi est contestée par la partie défenderesse en cassation au motif que l'article 10 de la loi du 18 février 1885 exige, sous peine d'irrecevabilité, que la partie demanderesse en cassation dépose, dans les délais, au greffe de la Cour Supérieure de Justice, non seulement son mémoire mais également les pièces à l'appui du pourvoi.

Depuis l'entrée n vigueur de la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, l'article 10, paragraphe 4, de ladite loi dispose :

« Le mémoire indiquera, s'il y a lieu, les pièces déposées à l'appui du pourvoi. Les pièces non indiquées dans le mémoire ou produites après l'expiration des délais déterminés ci-avant seront écartées du débat. »

L'absence de communication de certaines pièces invoquées par le demandeur en cassation à l'appui de son pourvoi ne constitue dès lors pas une cause d'irrecevabilité du pourvoi.

Le moyen d'irrecevabilité n'est pas fondé.

Sur l'unique moyen de cassation :

L'unique moyen de cassation est tiré de la mauvaise application, sinon de la mauvaise interprétation, des conditions d'application de l'article 1351 du Code civil relatif à l'autorité de la chose jugée.

Le demandeur en cassation fait valoir qu'il a requis dans le cadre d'une première action en justice à voir fixer sa créance sur base de l'article 6 de la loi de 1981 suite à une détention inopérante, action qui n'a pas abouti car il ne remplissait pas les conditions pour bénéficier de l'application de ladite loi. Toutes les voies de recours dans le cadre de ladite action auraient été épuisées.

Dans le cadre d'une deuxième action, ayant abouti aux décisions faisant l'objet du pourvoi, le demandeur en cassation aurait demandé une réparation d'un préjudice différent de celui réclamé au cours de la première action, la base légale invoquée étant la loi du 1er septembre 1988 relative à la responsabilité civile de l'Etat et des collectivités publiques.

La deuxième action ne viserait pas à obtenir une indemnisation pour une détention préventive inopérante, mais elle viserait à obtenir une réparation pour le dommage causé par le

dysfonctionnement du système judiciaire qui aurait conduit à son maintien en détention préventive.

Le moyen fait grief aux décisions attaquées d'avoir déclaré cette action irrecevable pour se heurter à l'autorité de la chose jugée attachée au jugement n° 317/2016 du 14 décembre 2016 et à l'arrêt de la Cour de cassation n° 13/2018 du 8 février 2018. Les juges du fond auraient retenu à tort que la triple condition d'identité des parties, de l'objet et de la cause est remplie.

La partie défenderesse en cassation relève à juste titre que le demandeur en cassation reste en défaut de verser les décisions concernant lesquelles les juges d'appel ont constaté que l'autorité de la chose jugée y attachée rend irrecevable la nouvelle action introduite par assignation du 8 mai 2020. Votre Cour se trouve ainsi dans l'impossibilité de vérifier si les juges d'appel ont à juste titre retenu l'existence d'une triple identité des parties, de l'objet et de la cause entre les deux actions intentées par le demandeur en cassation.

Le moyen est irrecevable.

Subsidiairement :

Le demandeur en cassation fait valoir que l'objet des deux actions ne serait pas le même et que les deux litiges ne porteraient pas sur la « même chose demandée » mais sur deux types d'indemnisation qualitativement différents de deux préjudices différents.

Il est fait grief à l'arrêt entrepris d'avoir retenu l'existence d'une identité d'objet et de cause entre les deux actions intentées.

> *« D'une façon générale, on peut admettre que l'objet de la demande s'entend du résultat que l'on sollicite du juge en exerçant l'action (V. not. H. Solus et R. Perrot, t. 3, préc. n° 28, spéc. n° 64, p. 58) sous réserve de considérer que l'étendue de cet objet est fixée par l'ensemble des prétentions formulées au cours de l'instance, par l'acte introductif d'instance, par les conclusions en défense et par les éventuelles demandes incidentes.*
> *Dans le Code de procédure civile,* ***l'objet du litige*** *est déterminé par les prétentions respectives des parties (CPC, art. 4 . - Cette définition exclut la " cause " de la demande : H. Solus et R. Perrot, t. 3, préc. n° 28, spéc. p. 60, n° 64, in fine. - J. Normand, Le juge et le litige, LGDJ 1965, p. 136, note 11. - R. Martin, Le fait et le droit ou les parties et le juge : JCP G 1994, 1 , 2625, n° 13), ce qui impose de définir le concept de " prétention " pour déterminer l'objet du litige. À cet égard, un courant doctrinal*

a considéré que la prétention consiste à solliciter du juge " l'octroi d'un résultat économique et social " (H. Motulsky, Le rôle respectif du juge et des parties dans l'allégation des faits, Écrits, t. 1 préc. n° 102, spéc. p. 44, n° 12), sans que l'objet du litige comporte une quelconque qualification juridique.

La jurisprudence a rappelé à plusieurs reprises que l'exception de chose jugée ne peut être accueillie lorsque l'objet de la demande n'est pas matériellement identique (V. notamment, Cass. 1re civ., 6 mai 1964 : Bull. civ. I, n° 235 . - Cass. 1re civ., 19 avr. 1977 : Bull. civ. I, n° 168 . - Cass. 2e civ., 15 oct. 1981 : JCP G 1982, IV, 3 . - Cass. com., 27 mai 1997, n° 96-18.443 : JurisData n° 1997-002501).
[...]
*Au contraire, lorsqu'il y a **identité matérielle de la chose demandée**, la décision antérieurement rendue a autorité de la chose jugée.*
[...]
*La jurisprudence considère que l'autorité de la chose jugée ne peut pas être opposée, même si la **nouvelle demande** oblige le juge à résoudre les mêmes questions que la précédente, dès lors que l'objet finalement réclamé n'est pas identique (Cass. req., 10 févr. 1863 : DP 1863, 1, p. 300. - Cass. req., 6 févr. 1883 : DP 1883, 1, p. 451. - Cass. soc., 18 juin 1948 : Bull. civ. V, n° 620 ; RTD civ. 1949, p. 553 , obs. Hébraud. - Cass. com., 25 oct. 1948 : S. 1949, 1, p. 5). »*[1]

« Le Code de procédure civile ne définit pas expressément la notion de cause. Cependant, il résulte implicitement de ses dispositions que la " cause " de la demande est l'ensemble des faits allégués (CPC, art. 6 à 8 . - Sur ce point, V. J. Solus et R. Perrot, Droit judiciaire privé, t. 3, Procédures de première instance : Sirey 1991, p. 68 , n° 71) qui doivent être présentés par les parties pour fonder leurs prétentions.

*Cette nouvelle approche de la cause de la demande n'est pas conciliable avec la définition de la cause au sens de l' article 1355 du Code civil . Si **la cause se définit** comme un ensemble de faits, la référence à un texte différent de celui retenu par le juge pour fonder sa décision ne permet plus de renouveler la demande, puisque seule la règle de droit a été modifiée et non les faits, ce qui laisse donc une cause identique à la demande ! Force est donc de considérer que la cause n'a pas le même contenu selon qu'il s'agit de délimiter l'office du juge ou l'étendue de la chose jugée (R. Martin, Les contradictions de la chose jugée : JCP G 1979, 1 , 2938. - H. Motulsky, Écrits préc. n° 102, spéc. p. 201).*

En conséquence, pour apprécier l'étendue de la chose jugée au sens de l' article 1355 du Code civil , la cause doit s'entendre de ce qui a été effectivement discuté en fait et en droit (H. Solus et R. Perrot, t. 3, préc. n° 28, spéc. p. 70, n° 71, in fine).

*Ainsi définie, **la cause apparaît comme un élément difficile à distinguer de l'objet de la demande**, alors que, d'après l' article 1355 du Code civil , ces deux conditions se cumulent pour la mise en oeuvre de l'autorité de la chose jugée (la Cour de cassation se réfère parfois aux deux exigences sans les distinguer : Cass. 1re civ., 16 déc. 1997, n° 95-17.135 : JurisData n° 1997-005373).*

En effet, si l'objet du litige est déterminé par les prétentions des parties (CPC, art. 4), ces prétentions comportent aussi bien des éléments de fait que des éléments de droit : considérer que la prétention consiste à solliciter du juge l'octroi d'un résultat économique et social ne suffit pas pour définir toutes les situations ; sans doute, la prétention peut consister en un simple résultat matériel, mais il est des cas où le juge doit se prononcer sur la reconnaissance d'un droit, c'est-à-dire sur une question dont on ne peut exclure la coloration juridique (H. Solus et R. Perrot, t. 3 préc. n° 28, spéc. p. 61, n° 66, b, in fine). Dans ces conditions, l'objet et la cause et de la demande sont interchangeables.

*Il est également impossible de trouver un **critère permettant de distinguer de manière infaillible la cause des moyens**. Sans doute, les moyens sont les éléments qui démontrent l'existence de la cause afin que le juge fasse droit à la prétention, peu important qu'ils soient tirés des faits (moyens de fait) ou déduits d'un texte ou d'une notion juridique (moyens de droit) ou mélangés de fait et de droit. N'étant que les instruments de la cause, les moyens ne constituent pas un élément de l'autorité de la chose jugée : si une modification de la cause de la demande permet de faire obstacle à l'exception de chose jugée, il n'en va pas de même de la présentation de moyens nouveaux (Cass. 2e civ., 7 févr. 1979 : Bull. civ. II, n° 37 ; D. 1979, inf. rap. p. 300. - Cass. 2e civ., 14 févr. 1979 : Bull. civ. II, n° 44 ; JCP G 1979, IV, 134 . - Cass. 1re civ., 28 mars 1995 : Bull. civ. I, n° 139 ; Gaz. Pal. 1995, 2, pan. jurispr. p. 215 ; D. 1995, inf. rap. p. 114). »*[2]

En l'espèce, le demandeur en cassation a intenté deux actions visant à obtenir une indemnisation pour le préjudice moral et matériel subi du fait de la détention préventive subie par lui. Aux termes de l'article 3 de la loi du 30 décembre 1981 portant indemnisation en cas de détention préventive inopérante, *« l'indemnité à allouer dans les cas prévus aux articles 1er et 2 est fixée en tenant compte du préjudice moral et matériel subi par le demandeur »*. L'article 1er, alinéa 1er, de la loi du 1er septembre 1988 dispose que *« [l]´Etat et les autres personnes morales de droit public répondent, chacun dans le cadre de ses missions de service public, de tout dommage causé par le fonctionnement défectueux de leurs services, tant administratifs que judiciaires, sous réserve de l´autorité de la chose jugée »*. Faute de pièces relatives à la première procédure, votre Cour se trouve dans l'impossibilité de vérifier s'il existe une identité d'objet et de cause entre les deux actions intentées et il ne découle pas non plus des deux bases légales invoquées que les préjudices invoqués seraient nécessairement différents et que les types d'indemnisation seraient qualitativement différents.

Le moyen est non fondé.

Conclusion :

Le pourvoi est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre que contre le jugement de la 1ère chambre du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg siégeant en matière civile du 14 février 2023, numéro 2023TALCH01/00039, mais recevable pour le surplus.

Le pourvoi n'est pas fondé.

Pour le Procureur Général d'Etat,
Le procureur général d'Etat adjoint,

Marie-Jeanne Kappweiler

---

[1] JurisClasseur Procédure civile Fasc. 900-30 : AUTORITÉ DE LA CHOSE JUGÉE. – Autorité de la chose jugée au civil sur le civil, Mélina Douchy-Oudot, § 157, 158, 160 et 165
[2] *ibidem,* § 169-171